

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-10-078

Licence(s) : S.O.

Date : 6 novembre 2024

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

MICHAEL LAVOIE

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 14 juin 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque monsieur Michael Lavoie (**M. Lavoie**) à une audience, afin de décider si une licence doit lui être délivrée pour exploiter son entreprise individuelle.

[2] Un avis d'intention, daté du 4 juin 2024 et rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention, la Direction reproche à M. Lavoie d'avoir agi comme dirigeant au sein de l'entreprise Préfilage Audiovisuel ML inc. (**ML**), dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, survenue depuis moins de 3 ans.

[4] Pour les motifs qui suivent, la licence sera délivrée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[5] La faillite de ML, survenue le 6 avril 2023, empêche-t-elle son dirigeant, M. Lavoie, d'obtenir une licence pour exploiter son entreprise individuelle?

L'ANALYSE

Dispositions législatives

[6] L'article 59 de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) prévoit des conditions de délivrance d'une licence, lorsque le titulaire qui en fait la demande a été dirigeant d'une autre entreprise, ayant déclaré faillite :

59. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.

[...]

[7] Les conditions d'application prévues à l'article 59 de la Loi s'appliquent-elles à M. Lavoie ?

Le contexte

[8] L'entreprise individuelle de M. Lavoie, immatriculée le 26 juillet 2010, déclare au registre des entreprises, exercer des activités dans le secteur du « Préfilage bas voltage de bâtiment résidentiel et commercial »².

[9] À cette fin, l'entreprise obtient une licence d'entrepreneur le 21 février 2012³.

[10] En date du 15 mars 2018, M. Lavoie devient actionnaire et administrateur de ML⁴.

[11] ML obtient une licence le 11 février 2019⁵. Le Bureau comprend, du témoignage de M. Lavoie, que ce dernier cesse ses activités d'entrepreneur au sein de son entreprise individuelle, afin de les poursuivre avec ML, et devient l'unique répondant de la licence de cette dernière⁶.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-1.

³ RBQ-2, p. 14.

⁴ RBQ-4. M. Nicholas Gagné, comptable de M. Lavoie, en est également administrateur entre le 19 décembre 2019 et le 3 mars 2021 (p. 21).

⁵ RBQ-5, p. 23.

⁶ La licence de l'entreprise individuelle de M. Lavoie est annulée le 22 février 2019, pour non-paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de la licence (RBQ-A, p. 1 et RBQ-2, p.15-16).

[12] Le 17 mai 2023, la licence de ML est annulée⁷ en raison de la faillite de l'entreprise. Quant à M. Lavoie, il dépose, le 17 août 2023, une proposition de consommateur⁸.

[13] Le 16 avril 2024, M. Lavoie dépose une nouvelle demande de licence pour son entreprise individuelle, laquelle fait l'objet de la présente décision⁹.

Les critères

[14] Il n'est pas contesté que M. Lavoie rencontre les conditions donnant ouverture à l'application de l'article 59 de la Loi, à savoir que ce dernier a été dirigeant¹⁰ de ML dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue depuis moins de 3 ans, soit le 6 avril 2023¹¹.

[15] En vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Loi, le Bureau doit examiner les critères élaborés par la jurisprudence¹², afin de déterminer s'il est justifié de déroger à l'application du délai de trois ans, prévu à la Loi, soit :

1. Déterminer les circonstances ayant mené à la faillite;
2. Apprécier le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état de solvabilité;
3. Identifier les démarches et les interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

[16] Dans un premier temps, le Bureau doit chercher à déterminer s'il existe des circonstances plus ou moins sous le contrôle du dirigeant¹³ pour expliquer la faillite de l'entreprise et par la suite, analyser le comportement adopté par le dirigeant dans ce contexte de faillite.

1. Circonstances de la faillite

[17] Le bilan de la faillite de ML indique un passif de 521 448 \$¹⁴, qui, est composé majoritairement de créances provenant de prêts auprès de deux institutions financières et de sommes dues au ministère du Revenu du Québec¹⁵.

⁷ RBQ-5, p. 24.

⁸ RBQ-3. La Régie confirme que l'entente établie dans le cadre de la proposition est respectée par M. Lavoie (RBQ-A, p.1).

⁹ RBQ-2, p. 8-12.

¹⁰ Art. 7 de la Loi : la définition du mot « dirigeant » prévoit notamment l'inclusion des administrateurs et actionnaires détenant 10% ou plus des droits de vote.

¹¹ RBQ-6.

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

¹³ *9184-7236 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

¹⁴ RBQ-6, p. 27.

¹⁵ RBQ-6, 28-29.

[18] Les déclarations de M. Lavoie au syndic¹⁶ et à la Régie¹⁷, ainsi que son témoignage crédible rendu lors de l'audition, permettent de constater que la Covid est invoquée constamment comme principal motif de la faillite.

[19] Dans l'affaire *Farrant*¹⁸, le Bureau établit qu'une preuve vague, quant aux effets de la Covid, est insuffisante pour justifier la faillite d'une entreprise :

[63] *Monsieur Farrant se contente d'alléguer généralement ces motifs sans les appuyer d'aucune preuve tangible. Ses explications sont vagues et imprécises sur le sujet.*

[...]

[67] *Plusieurs entrepreneurs ont fait face à cette situation économique difficile sans pour autant faire faillite ou cesser leurs activités.*

[20] Or, la présente affaire se distingue en ce que, M. Lavoie, a su démontrer précisément comment la Covid a entraîné la faillite de l'entreprise.

[21] M. Lavoie explique qu'il incorpore ML en mars 2018 en vue d'entamer les démarches pour l'acquisition des actifs d'un client et par la suite d'un compétiteur œuvrant dans le secteur de l'audiovisuel.

[22] Ses démarches se concrétisent en 2019, d'où le prêt contracté auprès de l'institution financière Desjardins à cette même période, pour financer l'acquisition de l'entreprise.

[23] Les activités de cette nouvelle entreprise visent exclusivement les installations audiovisuelles au niveau commercial, et plus spécifiquement dans le secteur de la restauration, incluant les bars ainsi que dans les salles de spectacle.

[24] En raison de la déclaration d'urgence sanitaire décrétée en mars 2020, cette clientèle commerciale, particulièrement affectée économiquement par la pandémie, ne désire plus investir dans l'installation d'équipements audiovisuels, ce qui entraîne des difficultés financières importantes pour ML, en raison de la chute soudaine du nombre de contrats.

[25] De plus, M. Lavoie explique que la paralysie des activités créée par la Covid ainsi que le besoin urgent des consommateurs de trouver des solutions informatiques de communication, ont entraîné un changement drastique des habitudes des utilisateurs.

[26] Ainsi, l'offre de service en ligne en matière audiovisuelle s'est adaptée et a permis à plusieurs clients de s'approvisionner directement sur internet, à moindre coût et plus rapidement, et d'en faire eux-mêmes l'installation. Conséquemment, ML n'arrivait plus à se débarrasser du stock en inventaire, lequel est devenu rapidement désuet.

¹⁶ RBQ-6, p. 42.

¹⁷ RBQ-2, p. 13 et RBQ-8, p. 58.

¹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Finitions Mathieu Farrant inc.*, 2023 CanLII 112172 (QC RBQ).

[27] Bien que le dirigeant d'une entreprise doive prévoir et s'adapter à de nouveaux risques dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle entreprise, le Bureau estime que cette acquisition ne constituait pas une prise de risque démesurée.

[28] Le Bureau considère que la situation particulière de M. Lavoie découle d'un concours de circonstances hors de son contrôle. La Covid survient peu de temps après l'acquisition de ML, alors que M. Lavoie a déjà contracté plusieurs engagements financiers.

[29] La preuve administrée par l'intimé a convaincu le Bureau que la Covid est responsable des difficultés financières de ML, en raison du secteur d'activités spécifique de l'entreprise et de la clientèle desservie par celle-ci.

2. Contrôle du dirigeant

[30] À titre de seul et unique dirigeant et répondant de l'entreprise, M. Lavoie détenait le contrôle sur les décisions de l'entreprise ayant mené à la faillite.

[31] L'objectif de ce critère est toutefois de déterminer le rôle et le contrôle que M. Lavoie a exercé au regard des motifs reconnus par le Bureau, pour expliquer la faillite.

[32] Or, M. Lavoie n'a aucun contrôle sur le motif de faillite retenu par le Bureau. La Covid constitue une situation imprévisible en l'espèce, laquelle ne fait pas partie du cours normal des affaires. La faillite peut donc difficilement être reprochée à M. Lavoie.

3. Démarches pour éviter la faillite

[33] La preuve démontre que M. Lavoie cherche de nombreuses solutions pour éviter de léser ses créanciers.

[34] Il réduit les coûts d'opération de son entreprise. Il ferme le bureau afin de déménager dans un entrepôt moins dispendieux et il congédie un employé afin de reprendre sa charge de travail.

[35] Il rencontre les institutions financières pour tenter de refinancer ou de retarder les paiements, le tout, sans succès.

[36] Il vend sa voiture et réinjecte l'argent dans l'entreprise. Il tente de réhypothéquer sa résidence pour réinjecter cette liquidité dans l'entreprise, mais c'est financièrement impossible en raison de son divorce, survenue en 2022.

[37] Il témoigne avoir épuisé tous ses fonds personnels.

[38] Il tente d'augmenter le chiffre d'affaires en travaillant plus d'heures, mais depuis son divorce, il a la garde à plein temps de ses quatre enfants, ce qui l'empêche de travailler en soirée.

[39] La preuve révèle que M. Lavoie voulait à tout prix éviter la faillite. Il déclare à la Régie¹⁹ :

*La faillite était vraiment pas une option à la base, mais après analyse, après avoir fait plusieurs scénarios c'était la seule solution. Ça n'a pas été facile à prendre, [...]*²⁰.

[Transcription textuelle]

[40] Depuis la faillite de ML, M. Lavoie poursuit ses activités d'entretien et de réparation dans le secteur de l'audiovisuel, lesquelles ne nécessitent pas de licence. Il désire toutefois obtenir sa licence pour lui permettre de se diversifier et de reprendre les travaux de préfilage de projets de maisons neuves.

[41] La preuve ne démontre aucune plainte de clients, ses employés sont demeurés fidèles et continuent à travailler pour son entreprise et il a plusieurs offres provenant d'entrepreneurs généraux.

[42] Bref, la faillite de ML ne semble pas avoir entaché la réputation de M. Lavoie et la confiance que les gens lui portent.

[43] Le témoignage de M. Lavoie est honnête et crédible.

[44] Par ailleurs, la Régie ne formule aucune recommandation quant à la délivrance de la licence, laissant le tout à la discrétion du Bureau.

[45] Les décisions du Bureau en semblable matière permettent la délivrance de la licence²¹.

[46] Ainsi, à la lumière des circonstances particulières liées à la situation de M. Lavoie, ainsi que du comportement que celui-ci a adopté pour faire face à ses obligations, le Bureau estime que lui délivrer une licence ne va pas à l'encontre de la mission de la Régie, qui est de protéger le public.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

DÉLIVRE la licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise individuelle Michael Lavoie.

¹⁹ RBQ-8, p. 59, question 7.

²⁰ RBQ-8, p. 59, question 7.

²¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Laquila inc.*, 2024 QCRBQ 26 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Joseph Akoury Inc.*, 2023 QCRBQ 2 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. 9310-1392 Québec inc.*, 2017 CanLII 43486 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc.*, 2015 CanLII 27317 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9292-9470 Québec inc.*, 2014 CanLII 40012 (QC RBQ).

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Michael Lavoie
Pour l'entreprise individuelle Michael Lavoie

Date de l'audience : 10 octobre 2024

Dossier pris en délibéré le 10 octobre 2024